

ABL Diagnostics

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.611.465,60 €uros
Siège social : 72 C, route de Thionville
57140 Woippy
552 064 933 R.C.S. Metz

Rapport du Commissaire aux comptes
sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs
mobilières avec maintien
du droit préférentiel de souscription

AGOE du 30 juin 2026

(résolution n° 13)



Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Adn Paris

Société de Commissariat aux Comptes membre de la CRCC de Paris

206, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris

4, rue du Bulloz – PAE Les Glaisins – 74940 Annecy Le Vieux

428 911 275 RCS Paris

secretariat@adn.finance

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n° 13)

Aux actionnaires de la société ABL Diagnostics.

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (13^{ème} résolution).

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 800.000 €uros, et le montant nominal des titres de créances qui seraient émis ne pourra excéder 10.000.000 €uros ou leur contre-valeur en €uros à la date de décision d'émission, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le plafond global visé à la résolution n° 20.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 9 juin 2026.

Le Commissaire aux comptes :

A d n P a r i s



Philippe SIXDENIER,
Commissaire aux comptes.
